Appel 67 a 2006 B

30 mn

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
---
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
---
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
---

**RG N° 1358/2018**
---

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
---
Affaire :

**La Société FUSION ARCHITECTURE URBAIN** *(Maître ARMEL THIERRY LIKANE)*

Contre/

1. **Monsieur KADJANE ABO THEODORE**
2. **La Société GUARANTEED TRUSTED BANK Côte d'Ivoire dite GTBANK CI**

---
DECISION :
Contradictoire

Recevons la Société FUSION ARCHITECTURE URBAIN en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 AVRIL 2018

**L'an deux mil dix-huit**
**Et le dix-huit Avril**

Nous, **madame TOURE AMINATA épouse TOURE,** Vice-Présidente déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 03 Avril 2018, la Société FUSION ARCHITECTURE URBAIN a fait servir assignation à Monsieur KADJANE ABO THEODORE et à la Société GUARANTEED TRUSTED BANK Côte d'Ivoire dite GTBANK CI d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- Déclarer nulle la saisie pratiquée à son préjudice et en ordonner la mainlevée subséquente ;
- Condamner Monsieur KADJANE ABO THEODORE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société FUSION ARCHITECTURE URBAIN expose que suivant exploit en date du 08 Mars 2018, Monsieur KADJANE ABO THEODORE a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs logés dans les livres de la Société GUARANTEED TRUSTED BANK Côte d'Ivoire dite GTBANK CI, laquelle saisie lui a été dénoncée le 12 Mars 2018 ;

Elle indique que Monsieur KADJANE ABO THEODORE a procédé à la conversion de la saisie conservatoire du 08 Mars 2018 en saisie-attribution de créances et cette conversion lui a été signifiée le 16 Mars 2018 ;

Cependant, soutient-il, le procès-verbal de saisie, l'acte de

dénonciation et l'exploit de signification ont été instrumentés en violation des dispositions des articles 77.1 et 4, 79.2 et 2, et 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, de sorte que les actes susvisés encourent la nullité absolue ;

Elle explique que le procès-verbal de saisie conservatoire de créance ne contient pas entre autres mentions prescrites à peines de nullité, l'énonciation du domicile de Monsieur KADJANE ABO THEODORE ainsi que la dénomination sociale et la forme juridique de la Société FUSION ARCHITECTURE URBAIN ;

En effet, dit-elle, ledit acte mentionne, « *FUSION ARCHITECTURE URBAIN RESSOURCES COTE D'IVOIRE* » alors que sa dénomination sociale est plutôt « *FUSION ARCHITECTURE URBAIN* » ;

En outre, elle précise que le procès-verbal susdit ne comporte pas l'indication du décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée dans la mesure où il y est mentionné 271 jours de retard pour les intérêts de droit et finalement c'est 350 jours qui ont été pris en compte dans ledit calcul ;

Enfin, elle soutient que l'acte de signification a été établi sans production du titre exécutoire et la mention du délai de contestation et de l'expiration de ce délai a été occultée ;

Elle sollicite donc que ces actes soient déclarés nuls et la mainlevée de la saisie conservatoire de créance en date du 08 Mars 2018 ordonnée ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

### Sur le caractère de la décision

La Société GUARANTEED TRUSTED BANK Côte d'Ivoire

dite GTBANK CI a été assignée à son siège social et Monsieur KADJANE ABO THEODORE en son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

**Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

**AU FOND**

**Sur la demande de mainlevée de la saisie conservatoire de créance querellée**

La Société FUSION ARCHITECTURE URBAIN sollicite la mainlevée de la saisie pratiquée à son préjudice au motif que le procès-verbal de saisie conservatoire de créances, la signification de ladite saisie et l'acte de dénonciation sont entachés de nullité ;

Toutefois, il ressort des pièces produites au dossier que la saisie conservatoire de créances querellée a été convertie en saisie-attribution de créances par exploit en date du 13 Mars 2018 ;

Aux termes de l'article 82 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité :*
*1) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
*2) la référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;*
*3) la copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;*
*4) le décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;*
*5) une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur. L'acte informe le tiers que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.* »

Il résulte de cette disposition que la conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances est une mesure d'exécution qui est entreprise bien au-delà de la mesure conservatoire qu'est la saisie conservatoire ;

Ainsi, dès qu'elle intervient, la conversion en saisie-attribution change la nature de la procédure et enlève, par cela, tout intérêt aux contestations qui étaient susceptibles d'être élevées contre la saisie conservatoire qui lui sert de fondement et qui n'existe plus pour avoir fait l'objet de conversion ;

En l'espèce, il résulte de l'exploit d'huissier en date du 13 Mars 2018, de Maître KOUAKOU N'GORAN, Huissier de justice, que la saisie conservatoire de créances en date du 08 Mars 2018 pratiquée par Monsieur KADJANE ABO THEODORE, a été convertie, comme susdit, en saisie-attribution de créances ;

Dans ces conditions, toutes les demandes relatives à ladite saisie conservatoire, notamment la nullité des actes de dénonciation, de signification de la saisie conservatoire de créances et du procès-verbal de saisie conservatoire sont sans objet et doivent comme telles, être rejetées ;

En outre, la Société FUSION ARCHITECTURE URBAIN excipe de la nullité de l'exploit de conversion en date du 13 Mars 2018 au motif qu'il viole les dispositions des articles 79 et 160 de l'acte uniforme susvisé ;

Il y a lieu cependant d'indiquer que la conversion d'une saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances est règlementée non, par lesdites dispositions, mais plutôt par celles de l'article 82 de l'acte uniforme sus indiqué, de sorte qu'il ne saurait nullement être reproché à l'acte de conversion querellé de n'avoir pas respecté les dispositions de l'article 79 sus visé, ladite saisie ne pouvant être soumise aux exigences de forme de cet article ;
Il sied de rejeter ce moyen ;

S'agissant de la violation de l'article 160 du même acte uniforme, la demanderesse n'a, à aucun moment, justifier en quoi les dispositions de cet article auraient fait l'objet de violation ;
Elle ne justifie pas ce moyen qui doit donc, à l'instar de tous les autres, être rejeté ;

Il y a lieu en conséquence de débouter la Société FUSION ARCHICTECTURE URBAIN de sa demande de mainlevée de saisie ;

**Sur les dépens**

La Société FUSION ARCHITECTURE URBAIN succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société FUSION ARCHITECTURE URBAIN en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

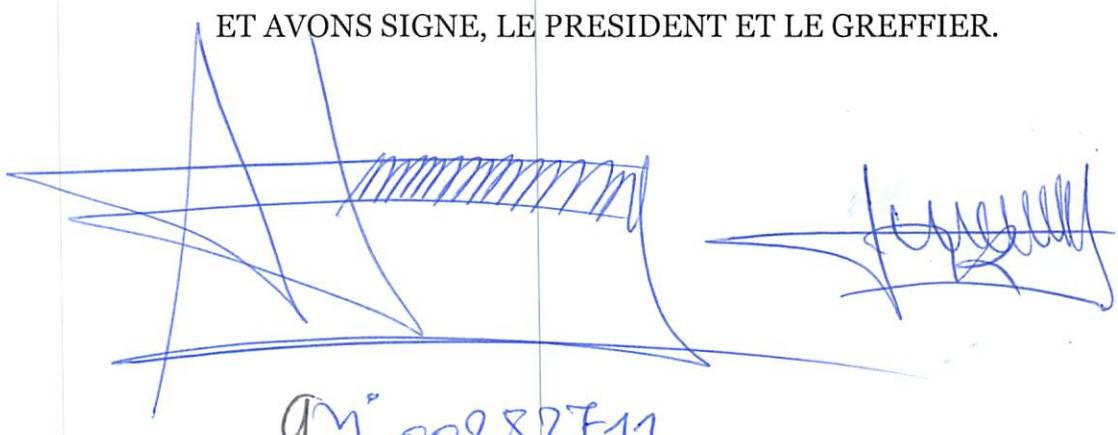

Qn° 00282711

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol 44 F° 44
N° 914 Bord 307 / 146
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre